

DECISION MUNICIPALE
**REFECTION DES PEINTURES DE L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN JAURES ET DE
L'ÉLEMENTAIRE JOLIOT CURIE 1 : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA
PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS (DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2023)**

Direction des finances
ST/OW/CM/ST
Décision N° R **2023.62**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 24 janvier 2023 relative à la Dotation Politique de la ville (DPV) 2023 et la priorité donnée aux projets de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires,

Considérant la nécessité d'effectuer des interventions pour l'entretien et la pérennisation du patrimoine scolaire, tout en garantissant un espace de travail agréable pour les écoliers et les professeurs,

Considérant l'estimation financière des travaux sur la base de devis fournis par les entreprises sollicitées tel qu'il suit :

Nature des dépenses :	Coût HT
Réfection des peintures Maternelle Jean Jaurès	24 930,48 €
Réfection des peintures Elémentaire Joliot Curie 1	30 116,64 €
Total	55 047,12 €

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement de l'opération de **réfection des peintures de l'école maternelle Jean Jaurès et de l'élémentaire Joliot Curie 1** tel qu'il suit :

Financier	Taux de subvention	Subvention
DPV 2023	80 %	44 037,70 €
Clichy-sous-Bois	20 %	11 009,42 €
Total	100 %	55 047,12 €

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à solliciter la subvention correspondante.

Article 3 : De dire que les dépenses seront prélevées au chapitre 21 du budget.

Article 4 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
 - Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable est,
 - Madame la Directrice des Finances

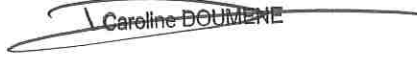
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, 21 FEV. 2023

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 21 FEV. 2023

Affiché - Notifié le 21 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE



Pour la Maire et par délégation,
Le Directeur Général des services,

0 L 11.

Olivier WOLF

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. ».

